

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.234 du 11 avril 2003

A.97.139/VIII-3234

En cause : **GLENDZA** Johanna,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont-Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2000 par Johanna GLENDZA, qui demande l'annulation de "la décision prise par les services généraux du secrétariat général du ministère des finances, lui notifiée le 4 septembre 2000, qu'elle n'a pas satisfait aux épreuves pour l'octroi du brevet d'administration fiscale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me THIRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Nommée le 1^{er} décembre 1980 à l'administration des contributions directes du ministère des Finances au grade de contrôleur adjoint, la requérante était, au moment de l'acte attaqué, titulaire du grade d'inspecteur et affectée à l'administration fiscale des entreprises et des revenus, en abrégé AFER, centre de contrôle de Huy.

2. Un arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au brevet d'expert d'administration fiscale institue un brevet d'administration fiscale. La possession de ce brevet donne lieu à un complément de traitement.

L'article 2 de l'arrêté royal du 11 mars 1993 énonce ce qui suit :

" Le brevet est octroyé aux lauréats de l'épreuve pour l'obtention du brevet, ci-après dénommée épreuve.

L'épreuve comprend deux parties, qui, à leur tour, peuvent être fractionnées. Chaque sous-partie de la première partie est éliminatoire.

Le candidat ayant réussi avec au moins 60 % des points, soit la première épreuve de la partie écrite, soit la partie écrite, peut, s'il en fait la demande, et en cas de participation à une épreuve ultérieure, être dispensé respectivement de cette première épreuve ou de cette partie écrite".

L'article 3 précise que "Le Ministre des Finances fixe le programme de l'épreuve et l'importance des matières en faisant partie". Quatre sortes de brevet sont prévues : comptabilité, recouvrement, enregistrement et cadastre.

3. Par une note de service du 19 mars 1993, la partie adverse annonce l'organisation d'épreuves pour l'octroi du brevet d'administration fiscale. La note prévoit que l'épreuve pour l'octroi du brevet de comptabilité se divise en deux parties, l'une écrite qui comporte deux épreuves, et l'autre orale. Elle précise :

" En ce qui concerne la partie écrite, un système de dispense illimité est instauré : dès qu'un candidat a obtenu 60 % des points

- soit pour la première épreuve seule de la partie écrite,
- soit pour l'ensemble des deux épreuves de la partie écrite,

il peut, lors d'une session ultérieure être dispensé, à sa demande, dans le premier cas, de la première épreuve de la partie écrite, dans le deuxième cas, des deux épreuves de la partie écrite".

Les matières de chaque partie et de chaque épreuve sont indiquées, de même que le nombre de points requis, soit : 10 points sur 20 pour la première épreuve de la partie écrite, 40 points sur 80 pour la deuxième épreuve de cette partie, 50 points sur 100 pour la partie orale et au total 120 points sur 200.

La requérante participe à la première épreuve de la partie écrite. Elle déclare avoir obtenu 15,75 points sur 20; le procès-verbal de l'épreuve, dressé le 24 juin 1996, mentionne quant à lui la note de 14,85 sur 20.

La requérante ne participe pas aux autres épreuves de la même session.

4. Une note de service du 29 mai 1997 annonce l'organisation de nouvelles épreuves pour l'octroi du brevet d'administration fiscale, notamment le brevet "comptabilité".

Cette note précise le pourcentage de points qui doit être obtenu pour réussir et renvoie à la note du 19 mars 1993 pour ce qui concerne les possibilités de dispense; l'attention est en outre attirée "sur le fait que les candidats dispensés de l'ensemble de la partie écrite doivent obtenir 60 % à l'oral pour l'obtention du brevet".

5. La requérante s'inscrit à ces épreuves et demande "la dispense de la première épreuve de la partie écrite". Elle obtient 42,16 points sur 80 pour la deuxième épreuve de la partie écrite et 63 points sur 100 pour la partie orale. Le procès-verbal établi le 31 août 2000 contient à ce propos les mentions suivantes :

"	1.	2.	3.	4. TOTAL
<u>Minima requis</u>	<u>10/20</u>	<u>40/80</u>	<u>50/100</u>	<u>120/100</u>
GLENDZA Johanna N.-M.	Disp.	42,160	63	116,800".

Le 4 septembre 2000, les résultats de la requérante lui sont notifiés dans les termes qui suivent :

" Il vous est notifié par la présente que vous n'avez pas satisfait à l'épreuve visée sous rubrique qui s'est déroulée les 9 décembre 1998, 12 mai 2000.

<u>Matières</u>	<u>Minimum requis</u>	<u>Points obtenus</u>
Droit comptable - Principes comptables	10/20	Disp.
Comptabilité générale	40/80	42,16
Analyse comptes annuels ou examen d'une situation comptable Expertise Comptabilité automatisée Comptabilité analytique	50/100	63
TOTAL	120/200	116,8".

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Le 22 septembre 2000, la requérante demande le "duplicata de la notification [des] résultats [qu'elle a] obtenus à la première épreuve de la partie écrite de l'examen pour l'octroi du brevet d'expert d'administration fiscale [...] daté du 29.12.1993".

7. Le 20 octobre 2000, la partie adverse répond à la requérante qu'elle "ne possède plus de copie de la notification de la première épreuve écrite du 26 juin 1993", mais écrit qu'elle peut lui "confirmer, sur base du procès-verbal daté du 24 juin 1996, qu'[elle a] bien obtenu 14,85/20".

Elle ajoute notamment que "le principe de la dispense veut que les points obtenus à l'épreuve ne soient pas pris en considération. Cette épreuve est considérée comme neutralisée. Pour les autres épreuves (2^{ème} partie de l'épreuve écrite et épreuve orale), la règle reste la même que pour les non dispensés : minimum 50 % par épreuve (40/80 et 50/100) et 60 % au total (108/180). Les points obtenus de la 2^{ème} partie de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale sont alors multipliés par 20/18^{èmes} pour arriver au total de 200, comme annoncé dans la circulaire";

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de l'arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au brevet d'expert d'administration fiscale et des circulaires ministérielles du 19 mars 1993 et 29 mai 1997 organisant les épreuves pour le brevet d'expert d'administration fiscale, du principe de sécurité juridique et des articles 10 et 11 de la Constitution"; qu'elle expose que "La partie adverse n'a pas pris en considération les points obtenus par la requérante à la première épreuve de la partie écrite lors de la session de 1993, a modifié le coefficient de pondération des autres épreuves, et a conclu que la requérante n'a pas obtenu le minimum des points au total

de ces autres épreuves"; qu'elle critique cette manière de faire en trois branches; qu'elle soutient, dans la première branche, qu'il ne résulte ni de l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au brevet d'administration fiscale ni des circulaires des 19 mars 1993 et 29 mai 1997 "que lorsqu'un candidat a sollicité et obtenu la dispense pour la première partie de l'épreuve écrite, les points obtenus à cette épreuve ne peuvent être pris en considération lors d'une session ultérieure"; qu'elle en déduit qu'à défaut de texte contraire, la dispense implique nécessairement que le candidat à la session ultérieure conserve le bénéfice des points obtenus pour l'épreuve ou la partie d'épreuve dont il a été dispensé; que, dans la deuxième branche du moyen, elle reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir informée de ce que les points obtenus à la première épreuve de la partie écrite ne seraient pas pris en considération, en sorte qu'en demandant une dispense, elle n'était pas en mesure d'en prévoir les conséquences juridiques; qu'elle ajoute que la liberté de ne pas demander le bénéfice de la dispense, alléguée par la partie adverse, n'aurait existé que si elle avait été informée des conséquences de son choix; qu'elle soutient, dans la troisième branche, que la partie adverse a violé "le principe d'égalité et de non-discrimination visé aux articles 10 et 11 de la Constitution" en défavorisant, parmi les candidats ayant bénéficié d'une dispense, ceux qui ont obtenu les meilleurs points à l'épreuve dont ils ont été dispensés;

Considérant qu'en réponse à la première branche, la partie adverse soutient qu'il ressort de l'article 2 de l'arrêté royal précité "que la dispense consiste en fait en une simple exonération de l'obligation de représenter l'épreuve" et qu'"Il n'est dès lors pas déraisonnable de considérer qu'il ne faille pas tenir compte, dans le total des points de l'examen, des résultats obtenus par un candidat lors d'épreuves précédentes"; qu'à propos de la deuxième branche, elle déclare ne pas voir en quoi le principe de la sécurité juridique aurait été méconnu, dès lors que les textes visés ne prévoient qu'une dispense de l'obligation de représenter l'épreuve; qu'elle répond à la troisième branche que le principe d'égalité n'est pas méconnu lorsque toutes les personnes se trouvant dans la même situation sont traitées de la même façon; que, selon elle, cela a été le cas en l'espèce, puisque pour tous les candidats à une épreuve, qu'ils soient ou non dispensés d'une partie de celle-ci, il n'est tenu compte que des résultats obtenus lors de cette même épreuve;

Considérant que la requérante estime, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse n'a pas répondu aux deux premières branches du moyen; qu'elle ajoute, à propos de la troisième branche, que "la partie adverse ne peut prétendre qu'elle traite les candidats de la même manière, qu'ils aient ou non été dispensés d'une partie des

épreuves", puisque "Le candidat dispensé d'une partie des épreuves est coté sur 180, alors que le candidat qui ne bénéficie d'aucune dispense est coté sur 200";

Considérant que ni l'arrêté royal du 11 mars 1993 relatif au brevet d'expert d'administration fiscale, ni les notes de service des 19 mars 1993 et 29 mai 1997 n'indiquent en quoi consiste exactement la dispense; que deux interprétations sont dès lors en principe possibles; que, selon la première, le candidat dispensé d'une épreuve qu'il a réussie lors d'une session précédente conserve le bénéfice des points obtenus pour cette épreuve; que, selon la seconde - qui est celle de la partie adverse -, l'épreuve ne doit plus être présentée et il est fait abstraction des points obtenus, alors que, par définition, ils atteignaient au moins le minimum requis; que si l'on retient la première interprétation, la requérante obtient au total 120, 01 points sur 200 et réussit, alors que selon la formule retenue par la partie adverse, elle n'obtient que 116,8 points sur 200 et se trouve en situation d'échec; qu'en l'absence de règle énoncée par les textes régissant la matière, on ne comprend pas pourquoi l'interprétation la plus défavorable à la requérante a été retenue; que le choix opéré affecte la pondération des points et ne repose sur aucun motif objectif; qu'en n'avertissant pas la requérante des conséquences d'une dispense, la partie adverse a méconnu le principe de sécurité juridique en vertu duquel l'agent d'une administration publique doit pouvoir se fier à la ligne de conduite de celle-ci, ce qui suppose que cette ligne de conduite a été, au préalable, clairement définie; que les deux premières branches du moyen sont fondées;

Considérant que le mode de calcul adopté par la partie adverse défavorise, parmi les candidats dispensés de la première partie de l'épreuve écrite, ceux qui, comme la requérante, ont obtenu pour cette épreuve une note largement supérieure au minimum exigé - par rapport à ceux qui ont obtenu le minimum ou une note proche de ce minimum; que la partie adverse se contente de nier l'existence d'une discrimination et n'avance aucun élément de nature à justifier objectivement la différence décrite et à démontrer qu'elle repose sur un critère objectif; que la troisième branche du moyen est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par les services généraux du secrétariat général du ministère des finances notifiant à Johanna GLENDZA qu'elle n'a pas satisfait aux épreuves pour l'octroi du brevet d'administration fiscale.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.